



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté n° BOPSI/2026- 138-13  
autorisant la navigation en pirogue tahitienne  
sur la Saône du PK 2.800 au PK 75.000  
pour l'évènement FRÈRES DE FEU le 25 mai 2026 de 09h00 à 19h00**

**Le préfet de Saône-et-Loire**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

**Vu** la demande de Monsieur Jean-François NIVIERE, pour l'évènement FRÈRES DE FEU, sapeur-pompier de Villeurbanne (69) en date du 10/04/2026 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur territorial Rhône Saône de VNF pour le périmètre du ST Grande Saône.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

**Arrête :**

**Article 1er :** M. Jean-François NIVIERE organisant l'évènement FRÈRES DE FEU est autorisé à naviguer en pirogue tahitienne sur la Saône, le jeudi 21 mai 2026 de 09h00 à 19h00 du PK 2,800 au PK 75.000. Un seul engin nautique est engagé pour cette manifestation nautique = une pirogue à rames de 6 rameurs.

## **Article 2 : Respect de la manifestation**

Cette manifestation est incluse dans les périmètres des règlements de police de la navigation sur les eaux intérieures suivants :

<b>Règlements</b>	<b>Lien de consultation</b>
Règlement Général de Police (RGPN),	<u><i>Section 1 : Règlement général de police de la navigation intérieure (Articles R4241-1 à R4241-65) - Légifrance</i></u>  <u><i>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000027908291/#LEGISCTA000027908291</i></u>
Règlement particulier de police d'itinéraire (RPPi) Rhône et Saône à grand gabarit	<u><i>RPPi 5 - Le règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit - VNF</i></u>
Règlement particulier de police dit « plaisance » (RPPp) du PK 0 à 24.100	<u><i>RPPp - Le règlement particulier de police de plaisance sur la Saône à grand gabarit - VNF</i></u>
Règlement particulier de police dit « plaisance » (RPPp) du PK 26.500 à 54.500	
Règlement particulier de police dit « plaisance » (RPPp) du PK 63.600 à 66.100	
Règlement particulier de police dit « plaisance » (RPPp) du PK 71.650 à 103.000	

Leurs dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Il est notamment souligné que les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne à la navigation en transit circulant dans le chenal de navigation, ni aux usagers des zones de sports nautiques autorisés par le RPP plaisance indiqué ci-dessus.

## **Article 3 : Responsable de la manifestation**

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Jean-François NIVIERE qui devra être joignable à tout moment au n° 06.52.12.69.01.

#### **Article 4 : Conduite à tenir sur les voies de navigation intérieure parcourues**

Sur l'itinéraire emprunté, l'organisateur doit notamment respecter les recommandations suivantes :

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation.

- Les participants navigueront dans les bandes de rives.
- Les participants devront laisser un libre accès aux autres usagers.
- L'organisateur devra disposer à minima d'une VHF (canal 18 du PK 0 au PK 17 et canal 10 au-delà) et être à l'écoute.
- Les participants apporteront une vigilance toute particulière dans la traversée de Lyon, où les bandes de rive ne sont pas délimitées et où le croisement ou le dépassement par des bateaux de commerce doit être effectué avec la plus grande prudence.

La traversée du chenal est exceptionnellement tolérée pour les constructions flottantes non motorisées à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

#### **Article 5 : Information sur les conditions de navigation**

Des travaux pourront avoir lieu dans les secteurs concernés.

L'organisateur doit se tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie émis. Ils sont disponibles via les sites internet ou application suivants :

- [www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/](http://www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/)
- [www.eurisportal.eu](http://www.eurisportal.eu)
- application smartphone NAVI (téléchargeable gratuitement depuis les stores). Elle rassemble des informations à la fois statiques et en temps réels des voies de navigation intérieure.

#### **Article 6 : Franchissement des écluses et des ouvrages**

Le franchissement des écluses par la voie d'eau n'est pas autorisé.

#### **Article 7 : Conditions hydrauliques - Crues**

Les participants à la manifestation devront s'informer des conditions hydrauliques de la rivière et de ses conséquences sur la manifestation. Les liens ci-dessous permettront de consulter les données des débits et de prévision et d'alerte des crues :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance. L'information sur les niveaux d'eau et

des conséquences sur la navigation se fait par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit. Les lieux d'implantation de ces marques sont référencés à l'annexe 2 du RPPi Rhône Saône à grand gabarit.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

### **Article 8 : Concomitance avec d'autres manifestations nautiques et/ou autres pratiques sportives nautiques**

Aucune autre manifestation nautique n'a été portée, à ce jour, à notre connaissance dans ce secteur pour la période concernée. Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que la sienne, dans ce périmètre par le biais des avis à la batellerie : <https://www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis>

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques (listés dans les RPP plaisance indiqués dans le tableau ci-dessus). L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

### **Article 9 : Demande de report de la manifestation**

Ce cas de figure doit rester exceptionnel.

La demande doit être présentée à la préfecture au minimum 72 h avant le début de la manifestation qui saisira VNF pour que l'établissement en informe sans délai les usagers de la voie d'eau.

### **Article 10 : Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante doivent être prises en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cet événement et de ses conséquences

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 12 : Information des autres usagers**

Suivant les secteurs traversés et à la diligence de l'exploitant et/ou du gestionnaire, un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de la manifestation. Il sera communiqué, le cas échéant, au pétitionnaire à l'adresse de messagerie indiquée au dossier.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Jean-François NIVIERE organisateur de FRÈRES DE FEU, les maires de St-Symphorien d'Ancelles, La Chapelle de Guinchay, Crêches-sur-Saône, Varennes les Mâcon et Mâcon, le Directeur Territorial Rhône Saône de VNF pour le périmètre du ST Grande Saône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental de la Police Nationale de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le **18 MAI 2026**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

  
Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndiqués...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)